



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 7922

### Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le mécontentement des chasseurs de gibier d'eau, inquiets des dispositions de plus en plus contraignantes qui restreignent de manière excessive les périodes d'ouverture de la chasse. L'interdiction de chasser en mars et avril risque de s'étendre désormais, dans certains départements, aux mois de février, juillet et août. Les associations de chasseurs, si elles s'associent au souci d'indispensable protection des espèces et des biotopes, souhaiteraient aussi que règne une plus grande tolérance à l'égard des activités cynégétiques et que soit amoindrie la tutelle insoutenable sous laquelle elles s'exercent actuellement. Il lui demande donc de veiller à ce que les arrêtés préfectoraux fixant les périodes d'ouverture de la chasse au gibier d'eau préservent les intérêts légitimes des chasseurs, les activités cynégétiques étant une conquête du peuple français, née de traditions ancestrales et d'une démocratisation issue de l'année 1789.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification pour chaque espèce. Sur la base de ces éléments, les services du secrétariat d'Etat et les préfets seront ainsi à même de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arrêtés d'ouverture et de fermeture qui devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique.

## Données clés

**Auteur** : [M. Deprez Lonce](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7922

**Rubrique** : Chasse et peche

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 107